

OBJET DU MARCHE :

**FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN
2013**

**MODE DE PASSATION : PROCEDURE ADAPTEE
(suivant article 28 du Code des Marchés Publics)**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

(C.C.A.P.)

**Marché à bons de commande
(Article 77 du Code des Marchés Publics)**

Maître d'Ouvrage
MAIRIE DE MAROMME
Place Jean Jaurès - 76150 MAROMME
Tél : 02.32.82.22.00 - Fax : 02.32.82.22.28

S O M M A I R E

	Pages
ARTICLE 1 - Objet du marché	3
ARTICLE 2 - Forme et durée du marché	3
ARTICLE 3 - Pièces constitutives du marché	3
ARTICLE 4 – Modalités d'exécution des marchés	4
Principe, Personnes habilitées à émettre les bons de commande,	4
Modification de détail au DCE	4
Délais de livraison, Modalités de livraison	5
ARTICLE 5 - Pénalités de retard	5
ARTICLE 6 – Opérations de vérification et d'admission	5
ARTICLE 7 - Prix des marchés	5
Contenu des prix	5
Détermination des prix, Délais de validité, Facturation,	6
Délais de paiement, Retenue de garantie, Avance forfaitaire	
ARTICLE 8 – Assurance	7
ARTICLE 9 - Différends et litiges	7
ARTICLE 10 – Résiliation	7
ARTICLE 11 – Transport	7
ARTICLE 12 - Dérogation au CCAG Fournitures courantes et services	7

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Marché public de fourniture de produits d'entretien et d'hygiène pour les besoins des services de la Ville de MAROMME au titre des années 2013, 2014 et 2015

ARTICLE 2 – FORME ET DUREE DU MARCHE

Ce marché est passé en application de l'Article 28 du Code des Marchés Publics, c'est une procédure adaptée. Ce marché est fractionné à bons de commande suivant l'article 77 du Code des marchés publics (cf. l'article 4 du présent C.C.A.P.).

Les prestations sont susceptibles de varier pour les 3 années dans les limites suivantes :

- Minimum pour 3 ans : 70 000,00 € H.T
- Maximum pour 3 ans : 190 000 ,00 € H.T

Le marché est conclu à compter de sa notification, pour une durée de 3 ans ferme. Il ne sera pas possible de le renouveler.

Les quantités estimées (suivant bordereau des prix unitaires) ne constituent qu'une estimation et n'engagent en aucun cas la collectivité à commander ces quantités. Ces quantités visent uniquement à estimer le montant annuel du marché. Toutes les marques et références figurant dans les différentes pièces du D.C.E. sont citées à titre indicatif. Il peut être proposé d'autres marques et références à conditions qu'elles répondent aux mêmes caractéristiques techniques et environnementales.

Variantes : les variantes ne sont pas autorisées

Le candidat est tenu de répondre à la totalité des produits figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires sans aucune modification possible, hormis pour le produit n° 36 " Papier Toilette 2 plis – rouleau de 1150 feuilles" pour lequel il aura la possibilité de répondre à l'une ou à l'autre des propositions 36 A ou 36 B ou si possible aux deux.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- Pièces contractuelles :
 - L'Acte d'Engagement (AE) ;
 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - Le Règlement de Consultation (R.C.)
- Pièces particulières :
 - Cahier des Clauses Administratives Générales 2009 applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services issu de l'arrêté du 19 janvier 2009 (CCAG FCS 2009).
 - Cahier des Clauses Techniques Générales 2009 applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCTG FCS 2009).
 - Les fiches techniques et les fiches de sécurité.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES

Principe :

En application de l'article 81 du Code des Marchés Publics, le marché doit être notifié avant tout commencement d'exécution. La notification du marché consiste en une remise au titulaire contre récépissé de la photocopie de l'acte d'engagement certifiée conforme et visée par les services préfectoraux. La date de notification est la date du récépissé.

Le marché s'exécute par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins exprimés par la Ville de MAROMME.

Le marché prend effet à la date de notification. Le marché s'exécute par l'émission des bons de commande. Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les bons de commandes sont signés par la personne responsable du marché ou toute personne autorisée désignée à l'article 4.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Les bons de commandes sont adressés au Titulaire par télécopie (avec accusé de réception), par envoi Internet (avec récépissé d'envoi) ou remis en main propre contre délivrance d'un récépissé.

Les bons de commandes comporteront les mentions suivantes :

- le numéro du marché,
- le nom et l'adresse du Titulaire,
- le contenu détaillé des prestations à réaliser ou la référence au devis joint en annexe,
- la détermination des quantités et le détail des prix HT, le taux et le montant de la TVA et le prix TTC,
- la T.G.A.P. s'il y a lieu,
- le(s) destinataire(s) et le(s) site(s) de livraison,
- l'indication, le cas échéant, de la mention « commande urgente ».

Personnes habilitées à émettre les bons de commande :

Les bons de commande sont émis par la direction du Centre technique Municipal ou par celle du Service financier. La personne habilitée à signer les bons de commande est le Maire de la ville de Maromme ou son adjoint, ayant reçu délégation du conseil municipal.

Modification de détail au dossier de consultation :

La Ville de Maromme se réserve le droit d'apporter au plus tard 48 heures avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Cet additif sera annexé à la publicité sur le site de la Ville de MAROMME. Aucune autre information ne sera donnée, le candidat est tenu de consulter le site de la Ville dans les délais impartis. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Délais de livraison :

Sauf stipulation différente dans les bons de commande, les délais de livraison sont ceux indiqués dans le tableau ci-après. Ils courent à partir du jour de la réception du bon de commande par le Titulaire.

Désignation	Délai maximum de livraison en jours
Fourniture de matériels et de produits d'entretien	8 jours ouvrés
Fourniture de matériels et de produits d'entretien	48 heures en urgence

Dans le cas où une commande serait incomplète, le fournisseur dispose **d'un délai maximum de 10 jours** après livraison pour compléter sa commande.
En dehors de ce délai, le reliquat pourra être refusé.

Modalités de livraison :

Les livraisons seront à faire au magasin du Centre Technique Municipal de la Ville de Maromme, sis 4 rue Jacquard, Zone Industrielle de la Maine, (angle des rues Berthelot et Jacquard). La Ville se laisse la possibilité de modifier l'adresse de livraison si besoin, sachant que celle-ci restera dans les limites géographiques de la collectivité.

Les livraisons s'effectueront du lundi au vendredi inclus, **uniquement le matin**, de 9 heures à 11 heures 30 et sur rendez-vous en cas de commande urgente.

Toutes les commandes passées seront livrées dans les délais prévus ci-dessus.

La Ville de Maromme souhaite recevoir des commandes complètes en emballage individuel. Celles-ci seront identifiables par le site correspondant au bon de commande. Cette disposition vise à permettre une vérification aisée de la dite commande afin de l'acheminer sur le site.

Les sites concernés par les commandes sont définis à l'art 3.1 du CCTP.

ARTICLE 5 – PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans la livraison des fournitures par rapport aux délais contractuels ou de retard dans la restitution d'une fourniture défectueuse ou de remplacement, des pénalités de retard seront appliquées au titulaire suivant l'article 14 chapitre 3 du CCAG/FCS 2009.

ARTICLE 6 – OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION

Les opérations de vérifications se feront conformément au chapitre V du CCAG/FCS 2009

ARTICLE 7 – PRIX DES MARCHESContenu des prix :

Les prix des matériels référencés au marché sont des prix unitaires. Les prix sont appliqués aux quantités réellement livrées. Ils sont réputés comprendre toutes les charges frappant les matériels, leur emballage et leur transport jusqu'au lieu de livraison.

Détermination des prix :

Ces prix sont fixés au bordereau des prix figurant à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés fermes, non révisables et non actualisables pendant toute la durée du marché, dans le cas présent 3 (trois) ans.

La TGAP s'appliquant sur certains produits sera chiffrée séparément du prix unitaire des produits.

Délais de validité des offres :

Le délai de validité des offres est de 120 (cent vingt jours). Il court à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

Facturation :

Le Titulaire adresse une facture par bon de commande émis.

Chaque facture est établie en un original et deux duplicata sur papier à en-tête.

La facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation de la personne publique contractante ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'Acte d'Engagement ;
- La référence du marché ;
- La référence du bon de commande ;
- Le détail des matériels référencés livrés (désignation, quantité, prix unitaire du bordereau des prix) ;
- Le montant total hors TVA de la facture ;
- La T.G.A.P. s'il y a lieu ;
- Le taux de TVA et le montant total T.T.C de la facture ;
- La date de la facture.

Les factures sont libellées au nom et adressées à :

Mr le Maire, Direction des services financiers
Hôtel de ville, BP 1095 76153 MAROMME cedex

ORDONNATEUR :

Les mandats de paiement seront ordonnés par Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité.

COMPTABLE :

Les mandats de paiement seront assignés par le Receveur Percepteur de la Ville de MAROMME.

En cas de nantissement, tout acte de cession de créance doit être adressé au comptable désigné ci-dessus.

Délai de paiement :

Chaque facture émise fait l'objet d'un paiement à titre de paiement définitif.

Selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics, le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours. (Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par la personne publique).

Retenue de garantie : Sans objet.

Avance forfaitaire : Sans objet.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 792 à 792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

ARTICLE 9 – DIFFERENDS ET LITIGES

Le Tribunal Administratif est seul compétent pour connaître des litiges qui surviendraient lors de l'exécution du présent marché.

Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Au cas où le Titulaire ne s'acquitterait pas de tout ou partie de ses engagements, le marché sera résilié aux torts de celui-ci par la Ville de Maromme après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le marché sera résilié sans contrepartie pour la part non exécutée.

ARTICLE 11 – TRANSPORT

Les risques afférents au transport et à la livraison des matériels incombent au Titulaire du marché.

Le matériel reste sous la responsabilité du titulaire du marché jusqu'à la signature du bordereau de livraison.

ARTICLE 12 – DEROGATIONS

L'article 10 du présent CCAP complète les dispositions du chapitre 7 du CCAG – FCS 2009.

L'article 11 du présent CCAP déroge aux dispositions du chapitre 6 du CCAG – FCS 2009.

Visa de l'Opérateur Economique,
(Après avoir paraphé toutes les pages)